

**2 ALPES 3600**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 6 rue des Gorges**  
**38860 LES DEUX ALPES**

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

A handwritten signature or set of initials, possibly 'GM', written in black ink at the bottom right of the page.

La soussignée :

**La société « MY SPIRIT »,**

Société par actions simplifiée au capital de 860 euros, ayant son siège social 6 rue des Gorges, 38860 LES DEUX ALPES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 943 173 666 RCS GRENOBLE, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Yannick MONTAGNE

Ci-après dénommée "l'Associée Unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par l'Associée Unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation de tous fonds de commerce de vente, réparation et location d'articles de sport, d'articles de camping et accessoires, vêtements et objets chaussants de sport et de loisirs ;
- La vente en ligne de matériels, accessoires et vêtements, et de manière générale de tous articles de sports et activités connexes ;
- Toutes activités accessoires liées aux sports de montagne ;
- La prise de participation sous une forme quelconque dans toutes entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières, par voie d'acquisition, d'apport, de souscription au capital ;
- L'acquisition, la gestion et l'administration de toutes parts ou actions de sociétés, notamment de sociétés civiles immobilière, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes non cotées en bourse, de sociétés par actions simplifiées, ainsi que toutes valeurs mobilières dans le cadre de la gestion d'un portefeuille, la prise de participation dans toutes sociétés, quels qu'en soient son objet et sa forme ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : **2 ALPES 3600.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **6 rue des Gorges 38860 LES DEUX ALPES.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'Associée Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'Associée Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, l'Associée Unique, soussignée, apporte à la Société :

### Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de MILLE (1 000) euros, correspondant au montant du capital social et à MILLE (1 000) actions d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 11 juin 2025 par la banque CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, Centre Affaires Sud Isère, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'Associée Unique.

Cette somme de MILLE (1 000) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros.

Il est divisé en MILLE (1 000) actions d'UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées et de même catégorie.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

### 1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associée Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Associée Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associée Unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

## 2 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associée Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'Associée Unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

5 

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### 1 - Propriété des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

### 2 - Cession des actions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associée Unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associée Unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associée Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

### 3 - Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

#### **Droit de préemption**

Toutes les cessions d'actions, autres qu'entre associés, seront soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux associés dans les conditions ci-après.

L'associé cédant devra notifier au Président et au Directeur Général de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse, nationalité, et profession ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, objet, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification vaudra offre ferme de cession au prix et conditions indiqués, au profit de tous les associés. Chaque associé bénéficiera d'un droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital.

La réception de cette notification fera courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les associés sur la totalité des actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Chaque associé disposera alors d'un délai d'un mois (1) mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au Président ou au Directeur Général, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas leur droit de préemption en proportion de leur quote-part dans le capital, le Président ou le Directeur général en informera sans délai les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leurs droits en leur indiquant le nombre d'actions non préemptées.

Chacun de ces associés bénéficiera alors d'un droit de préemption sur ces actions au prorata de sa participation dans le capital après exercice du droit de préemption initial ; pour exercer ce droit supplémentaire les associés concernés disposeront d'un délai de 15 jours à compter de l'information qui leur aura été faite par le Président ou le Directeur général ; le défaut de réponse dans ce délai vaut renonciation.

À l'expiration dudit délai d'un mois (1) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les associés, mais avant celle du délai de deux (2) mois de la réception du projet de cession, Président ou le Directeur Général notifiera à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les associés auront déclaré vouloir acquérir sera supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions seront réparties par décision du président entre les associés qui auront exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les associés auront déclaré vouloir acquérir sera inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé et l'associé cédant sera libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a vertical line and a horizontal stroke, resembling the initials 'GM'.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions objet de la cession, le cédant devra dans le délai de 8 jours, à compter de l'information qui lui aura été faite par le Président, adresser à la société les ordres de mouvement relatifs aux actions.

L'inscription en compte de l'acheteur sur les registres de la société sera effectuée à réception desdits ordres de mouvement.

### **Agrément des cessions**

A défaut d'exercice intégral du Droit de Préemption stipulé ci-dessus, toute cession ou transmission d'actions au profit d'un tiers en ce compris au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant du cédant, ne pourra intervenir qu'avec le consentement des associés, dans les conditions ci-après fixées, que cette transmission résulte d'une cession, d'une donation ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

Le cédant devra notifier son projet de cession au Président ou au Directeur Général et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social, le cas échéant, la profession), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

La demande d'agrément sera réputée avoir été notifiée à la Société par l'envoi de la Notification Initiale dans le cadre de l'application du Droit de Préemption.

Le cessionnaire proposé devra être de bonne foi.

La cession, quel que soit le cessionnaire proposé, devra être soumise à l'agrément des associés, par le Président, dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration d'un délai de vingt (20) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption stipulé supra.

La décision d'agrément devra recueillir les deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote. Cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

La décision de la société devra être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession ci-avant, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Le cédant devra adresser à la société, dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, ou de l'expiration du délai de 3 mois susvisé, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions concernées ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

À défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

Si l'agrément est refusé, le cédant pourra, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément du cessionnaire proposé par le cédant, d'acquérir en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent ou faire acquérir par un tiers qu'ils agréeraient ses actions, au prix déterminé dans les conditions prévues ci- après.

À la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société pourra également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ses actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci- après.

À cet effet, le Président provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

La présente clause ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux**

**I** – En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des actions de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés survivants disposant du droit de vote.

A défaut d'agrément les actions sont rachetées dans les douze (12) mois à compter de la date du décès soit par les associés survivants, en proportion de leur droit, soit par toute autre personne agréée à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié du capital, déduction faite des actions de l'associé décédé.

Toutefois, si parmi les associés survivants, il existe un ou des héritiers de l'associé décédé, ceux-ci bénéficient d'une priorité de rachat des actions de la succession à charge par eux de procéder au règlement nécessaire des droits des autres héritiers.

Avec le consentement des héritiers, ayants-droit et éventuellement du conjoint, la société peut également, dans le même délai, racheter les actions de l'associé décédé au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée moitié à la date d'acceptation amiable du prix ou, en cas d'expertise, à la date de remise du rapport de l'expert fixant ce prix et le solde à l'expiration du délai d'un an à compter de la date du décès.

Les acquéreurs des actions bénéficieront de la totalité des dividendes distribués au titre de l'exercice en cours à la date du décès.

**II** – La liquidation de communauté de biens intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement des actions à l'époux non associé que si cet époux est agréé par la collectivité des associés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

### **Location des actions**

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'Associée Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, à l'exception du droit de vote relatif aux décisions qui exigent d'être prises à l'unanimité ainsi que celles augmentant les engagements du nu-proprétaire qui appartient alors au nu-proprétaire.

A ce titre, les parties précisent que, par convention expresse entre elles, les décisions suivantes n'ont pas pour objet ou pour effet d'augmenter les engagements des associés, et, donc, des nu-proprétaire, savoir :

- les emprunts,
- les prêts quelconques consentis à des tiers,
- les gages et nantisements au bénéfice des associés comme des tiers,
- les acquisitions, échanges, ventes ou apports d'immeuble ou de fonds de commerce,
- les prises de participations ou toute adhésion de la société à toutes personnes morales, tous baux d'immeubles,
- les opérations de leasing ou autres opérations assimilés

Qu'en conséquence, ces décisions relèvent du droit de vote de l'usufruitier ainsi que les parties en conviennent.



## **ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### 1 - Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associée Unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### 2 - Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'Associée Unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'Associée Unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

### 3 - Révocation

L'Associée Unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

### 4 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

## 5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associée Unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)**

### 1 - Désignation

L'Associée Unique ou la collectivité des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### 2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

### 3 - Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### 4 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### 5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associée Unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.



Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Associée Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.  
La durée de son mandat sera de six exercices.

L'Associée Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke at the end.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE**

L'Associée Unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'Associée Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associée Unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associée Unique sont de la compétence du Président.

## **ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'Associée Unique sont exercés par la collectivité des associés.

### Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.



## Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, y compris par voie électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par voie électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.



Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par un moyen de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, à l'exception du droit de vote relatif aux décisions qui exigent d'être prises à l'unanimité ainsi que celles augmentant les engagements du nu-proprétaire qui appartient alors au nu-proprétaire.

A ce titre, les parties précisent que, par convention expresse entre elles, les décisions suivantes n'ont pas pour objet ou pour effet d'augmenter les engagements des associés, et, donc, des nu-proprétaire, savoir :

- les emprunts,
- les prêts quelconques consentis à des tiers,
- les gages et nantissements au bénéfice des associés comme des tiers,
- les acquisitions, échanges, ventes ou apports d'immeuble ou de fonds de commerce,
- les prises de participations ou toute adhésion de la société à toutes personnes morales, tous baux d'immeubles,
- les opérations de leasing ou autres opérations assimilés

Qu'en conséquence, ces décisions relèvent du droit de vote de l'usufruitier ainsi que les parties en conviennent.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-proprétaire doivent être convoqués dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote.

De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

A cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-propiétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, les cas échéant mentionnées au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs d'actions.

L'usufruitier et le nu-propiétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

### Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception des majorités particulières prévues dans les articles des présents statuts qui précèdent :

Les décisions collectives extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, à l'exception du droit de vote relatif aux décisions qui exigent d'être prises à l'unanimité ainsi que celles augmentant les engagements du nu-propiétaire, qui appartient alors au nu-propiétaire, selon les précisions de l'article 12 des statuts.

### Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.



Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

#### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

#### **ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associée Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.



En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

### En l'absence de démembrement

Les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également, toutes sommes portées en réserves.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de distribuer soit de le reporter à nouveau soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de somme prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital.

Les pertes s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte « report à nouveau » inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés d'un commun accord peuvent néanmoins décider de les prendre directement en charge, auquel cas, elles seront supportées par eux dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by several loops and a long vertical stroke extending downwards.

### En présence de démembrement

Le bénéfice social comprend les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés en tout ou partie à un compte de réserve.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier.

Les réserves reviennent, en cas de distribution ultérieure, au nu-proprétaire, sous réserves du droit de jouissance de l'usufruitier des parts sociales, qui disposera d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées, à charge pour lui de les rendre au nu-proprétaire, à l'expiration de l'usufruit.

### **ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associée Unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associée Unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associée Unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

## **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associée Unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Associée Unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associée Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associée Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



## **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

### Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

#### **La société « MY SPIRIT »,**

Société par actions simplifiée au capital de 860 euros, dont le siège social est 6 rue des Gorges, 38860 LES DEUX ALPES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 943 173 666 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur Yannick MONTAGNE, Président.

Monsieur Yannick MONTAGNE, au nom de la société MY SPIRIT qu'elle représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour elle-même et pour sa société, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 28 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – REPRISE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2026.

Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La société MY SPIRIT, Associée Unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



La société MY SPIRIT, Associée Unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, notamment aux fins de souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire, à savoir :

- Souscrire auprès de tous organismes financiers de son choix un ou plusieurs prêts pour un montant global de 600 000 euros aux conditions de remboursement et de taux d'intérêt qu'il jugera les meilleures, destiné à permettre à la société de financer l'acquisition de deux fonds de commerce des sociétés « DEUX ALPES 1600 SPORT » et « DEUX ALPES 1800 SPORT » sis et exploités à LES DEUX ALPES (38860) 37 avenue de la Muzelle et Le Clos des fonds et objets de deux compromis de cession en date du 11/02/2025 et 12/02/2025 rappelés en annexe ; à cet effet signer l'acte de prêt, faire toute déclaration, consentir toute garantie et généralement faire le nécessaire,
- Conclure les actes réitératifs de cession des deux fonds de commerce susvisés aux conditions prévues audits compromis et notamment moyennant le prix ferme et définitif de 300 000 euros chacun ;
- Ouvrir tout compte courant d'associés et y recevoir toute somme versée par les associés.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

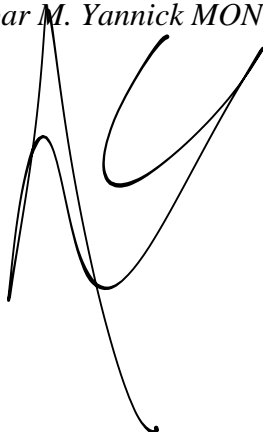
Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

## **ARTICLE 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LES DEUX ALPES  
Le 11 juin 2025

La société « MY SPIRIT »  
*représentée par M. Yannick MONTAGNE, Président*



**2 ALPES 3600**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 6 rue des Gorges**  
**38860 LES DEUX ALPES**

**ANNEXE**

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS**  
**POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION**  
**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Conclusion le 11/02/2025 et le 12/02/2025, dans la perspective de leur substitution par la présente société, auprès de la société « DEUX ALPES 1600 SPORT », d'un compromis de cession portant sur un fonds de commerce de location de matériels de ski et de sport d'hiver, et la prestation, au profit de tout bailleur, de service de remises de clés, états des lieux et gardiennage de locations saisonnières, sis et exploité LES DEUX ALPES (38860) 37 avenue de la Muzelle, pour lequel la société « DEUX ALPES 1600 SPORT » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 798 303 939, et identifié au répertoire SIRENE sous l'unique numéro 798 303 939 00010, moyennant le prix de trois cent mille euros (300 000 €), sous diverses conditions suspensives et notamment celle de l'obtention d'un ou plusieurs prêt pour le financer et la renonciation par GROUPE INTERSPORT à son droit de préemption. La société n'entendant pas poursuivre l'exploitation du fonds de commerce sous l'enseigne « INTERSPORT » ;
- Conclusion le 11/02/2025 et le 12/02/2025, dans la perspective de leur substitution par la présente société, auprès de la société « DEUX ALPES 1800 SPORT », d'un compromis de cession portant sur un fonds de commerce vente et location d'articles de sport, sis et exploité LES DEUX ALPES (38860) Le Clos des Fonds, pour lequel la société « DEUX ALPES 1800 SPORT » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 509 230 348 et identifié au répertoire SIRENE sous l'unique numéro 509 230 348 00039, moyennant le prix de trois cent mille euros (300 000 €), sous diverses conditions suspensives et notamment celle de l'obtention d'un ou plusieurs prêt pour le financer et la renonciation par GROUPE INTERSPORT à son droit de préemption. La société n'entendant pas poursuivre l'exploitation du fonds de commerce sous l'enseigne « INTERSPORT » ;
- Ouverture d'un compte auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES pour dépôt des fonds formant le capital social.

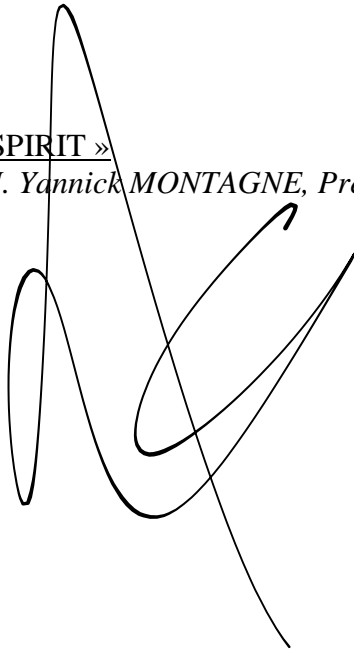


Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LES DEUX ALPES

Le 11 juin 2025

La société « MY SPIRIT »  
*représentée par M. Yannick MONTAGNE, Président*

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned over the text of the company name and representative.